



ABEILLE
AVOCATS

Spot

Droit public

Octobre 2025





Précisions quant à la notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

CE, 24 juill. 2025, n° 492005, cne Cambrai : Lebon T

Le Conseil d'État vient de préciser la portée juridique de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, qui a instauré l'objectif l'«absence d'artificialisation nette des sols». Saisi d'un recours contre le fascicule ministériel n° 1 relatif à la définition et à l'observation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le juge administratif confirme la lecture retenue par l'administration : la « consommation » d'un espace correspond à la **création ou à l'extension effective** d'un espace urbanisé, et non à la simple délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Dans cette affaire, les requérants contestaient plusieurs passages du document, soutenant qu'ils ajoutaient à la loi en liant la consommation d'un sol à son occupation effective et à la perte factuelle de son usage naturel, agricole ou forestier. Le Conseil d'État, appliquant sa jurisprudence Gisti (CE, 12 juin 2020, n° 418142), rappelle qu'un acte de **droit souple** peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsqu'il fixe une règle nouvelle ou interprète mal le droit positif.

Or, en l'espèce, le fascicule se borne à expliciter la lettre de la loi : le législateur a bien entendu viser la transformation concrète du sol, c'est-à-dire sa conversion effective à un usage urbain. Par conséquent, le point de départ de la consommation doit être fixé au **démarrage effectif des travaux** et non à la date de délivrance du permis.

En validant cette interprétation, le Conseil d'État confirme une approche **factuelle et opérationnelle** de la notion de consommation des ENAF, recentrant la mesure de l'artificialisation sur la réalité du terrain plutôt que sur les actes administratifs.



Un usager ne peut pas demander au juge administratif d'annuler le refus de l'administration de suspendre un agent public.

Tribunal administratif de Toulon, 23 Janvier 2025.

Saisi par une mère d'élève contestant le refus du directeur académique du Var de suspendre l'enseignante de sa fille, accusée d'avoir mal réagi à une situation d'hypoglycémie, le tribunal administratif a rappelé la nature exclusivement interne à l'administration d'une telle mesure. La suspension d'un agent constitue en effet une mesure conservatoire destinée à assurer le bon fonctionnement du service et à préserver la relation entre l'administration et son agent, sans conférer de droits ni d'intérêts propres aux usagers.

Partant, le refus de prononcer une suspension ne saurait être contesté par un tiers, même directement concerné par les faits reprochés. L'usager ne dispose pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cette décision.

En revanche, le juge souligne qu'un usager estimant avoir subi un préjudice du fait du comportement d'un agent conserve la faculté d'engager la responsabilité de l'administration, sur le terrain de la faute de service ou du dysfonctionnement du service public.

Cette décision réaffirme ainsi la distinction entre les actes relevant de la gestion du personnel administratif, insusceptibles de recours par les tiers, et les voies de droit ouvertes aux usagers pour obtenir réparation d'un dommage.



Décision implicite : précisions du Conseil d'État sur le délai raisonnable de recours.

Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 2 octobre 2025, n°504677

Saisi pour avis par la Cour Administrative d'Appel de Paris, le Conseil d'État a précisé les règles encadrant le recours contre une décision implicite de rejet, notamment en l'absence de communication des motifs par l'administration.

Il rappelle qu'en vertu du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), **l'absence d'un accusé de réception conforme rend les délais de recours en principe inopposables**. Toutefois, par exigence de sécurité juridique, **une décision ne peut être contestée indéfiniment : un délai raisonnable d'un an s'impose à compter soit de la notification d'une décision expresse, soit de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance certaine de la décision implicite**.

Le CRPA permet de demander les motifs d'une décision implicite durant le délai contentieux. Cette demande suspend le délai de recours jusqu'à deux mois après leur communication. Néanmoins, pour éviter un contentieux sans limite, le Conseil d'État fixe une borne maximale : **le recours doit être exercé dans l'année suivant la demande, même si les motifs ne sont jamais transmis**.

À titre transitoire, pour les demandes antérieures à l'avis, ce délai d'un an court à compter de sa publication.

En fixant ces règles, le Conseil d'État équilibre protection des justiciables et sécurité juridique, tout en clarifiant le régime applicable aux décisions implicites.



Cumul d'activités non déclaré : la révocation d'un agent validée par le juge administratif.

Tribunal administratif, Cergy-Pontoise, 3e chambre, 3 Juillet 2025 – n° 2401939

Par un jugement du 3 juillet 2025, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise **a confirmé la révocation d'un agent territorial pour cumul d'activités lucratives non déclaré, constitutif d'un manquement déontologique.**

Entre 2016 et 2023, l'agent a créé et dirigé plusieurs sociétés sans en informer sa hiérarchie, donc sans recueillir l'autorisation de cette dernière, alors qu'il était en disponibilité, en arrêt maladie ou en autorisation spéciale d'absence.

Les éléments recueillis par une agence de recherches privées ont été jugés recevables : les surveillances, limitées dans le temps et menées dans des lieux publics, n'ont pas porté atteinte à la vie privée.

Le tribunal souligne la durée des faits (plus de six ans), le rôle actif de l'agent (gérant de sociétés avec 19 salariés), la perception d'une rémunération publique pendant cette période, ainsi que son refus de suivre une formation déontologique.

L'absence d'autorisation formelle et l'impossibilité de prouver une information informelle de la hiérarchie ont également été retenues.

Dans ces conditions, **la révocation a été jugée proportionnée**, malgré l'absence d'antécédents disciplinaires.



Cession du nom d'une commune à des fins commerciales : une première décision du tribunal administratif d'Orléans.

Tribunal administratif d'Orléans, 9 octobre 2025

Le Tribunal administratif d'Orléans a rendu, pour la première fois, un jugement sur la possibilité pour une commune de céder à des fins commerciales l'usage de son nom enregistré comme marque.

Depuis 1992, la commune de Vendôme avait déposé son nom à titre de marque et en cédait l'usage au groupe Vuitton pour dix ans, moyennant 10 000 €. En 2021, le conseil municipal a renouvelé cette cession, ce qu'une association a contesté, estimant notamment le prix trop faible.

Le tribunal a d'abord qualifié la marque « Vendôme » d'élément du **domaine privé** communal. À ce titre, la commune peut en principe la céder, contrairement aux biens du domaine public, inaliénables par nature. En outre, la cession n'emporte pas transfert du nom de la commune lui-même, mais seulement la faculté d'utiliser ce nom pour certains produits.

Toutefois, dans un second temps, le juge a **annulé la délibération du 4 février 2021** autorisant la cession, faute pour la commune d'avoir justifié le prix de 10 000 € ou les critères retenus pour le fixer. Le défaut de motivation économique du montant a conduit à une annulation pour excès de pouvoir.

L'intérêt pratique de cette affaire est toutefois devenu théorique : l'INPI ayant finalement refusé d'enregistrer la marque « Vendôme », considérant qu'elle renvoie spontanément à la **place Vendôme**, seule dotée d'une notoriété dépassant les frontières, et qu'elle est donc **dépourvue de caractère distinctif**.

Cette décision, inédite, consacre la possibilité pour une commune de gérer son nom comme un actif de son domaine privé, tout en rappelant l'exigence d'une valorisation justifiée et transparente de ses droits patrimoniaux.



POUR ALLER PLUS LOIN...

Décision de l'INPI : <https://pibd.inpi.fr/sites/default/files/2022-08/NL20210116.pdf>



Erreur de diagnostic et non-assistance à personne en danger : relaxe.

Décision obtenue par le cabinet : Tribunal correctionnel de Toulon, jugement du 26 septembre 2025, Dr H.

Le tribunal correctionnel a relaxé le Dr H, médecin urgentiste, poursuivi pour non-assistance à personne en danger à la suite du décès d'une patiente secourue à domicile, victime d'un grave traumatisme crânien en janvier 2006.

Après une chute à son domicile, la patiente avait été admise à l'hôpital de La Seyne-sur-Mer, puis renvoyée chez elle dans la journée. Dans la soirée, son état s'étant aggravé, le Dr H, médecin du SAMU, avait diagnostiqué un coma psychogène et ordonné un nouveau transfert vers le même hôpital, malgré les réserves de la famille qui demandait un acheminement vers un établissement plus adapté. La patiente devait être transférée en urgence à l'hôpital Sainte-Anne dans la nuit, où le diagnostic de mort cérébrale fut confirmé deux jours plus tard.

Une information judiciaire avait été ouverte pour homicide involontaire, puis close par un non-lieu. Sur appel de la famille, la chambre de l'instruction avait maintenu ce non-lieu mais renvoyé le praticien devant le tribunal pour **non-assistance à personne en danger**.

Les expertises ont retenu une **faute médicale** dans le diagnostic posé, mais sans établir de lien de causalité entre cette erreur et le décès. Surtout, le tribunal a rappelé qu'au sens de l'article 223-6 du Code pénal, le délit suppose une **omission intentionnelle d'agir** face à un péril imminent. Or, **une erreur de diagnostic**, aussi fautive soit-elle, ne révèle pas une volonté délibérée de s'abstenir de porter secours.

En l'absence d'intention et de lien de causalité, le Dr H a donc été **relaxé**, la juridiction écartant également toute requalification en homicide involontaire. Cette décision confirme la distinction nette, en droit pénal, entre la **faute médicale** et la **faute pénale intentionnelle**, cette dernière seule étant susceptible d'entraîner une condamnation pour non-assistance à personne en danger.



ABEILLE

AVOCATS

Nous contacter :

contact@abeille.law